

Bruxelles, le 27 janvier 2016
(OR. en)

5585/16

FIN 59
PE-L 5

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2014 – <i>Projets de recommandations du Conseil</i>

1. Conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil², et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

2. Lors de ses réunions des 7 et 27 janvier 2016, le Comité budgétaire a examiné les six rapports spécifiques¹ que la Cour des comptes européenne a établis sur les comptes annuels des agences exécutives, et il est parvenu à un accord sur les projets de textes figurant dans l'addendum.
 3. Le Comité budgétaire recommande au Comité des représentants permanents de suggérer au Conseil:
 - d'adopter les projets de recommandations qui figurent dans l'addendum à la présente note;
 - de les transmettre au Parlement européen et d'approuver le projet de lettre à cet effet, qui figure en annexe.
-

¹ JO C 409 du 9.12.2015.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil
au : président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil², je vous fais parvenir dans un document séparé³ les recommandations du Conseil du 12 février 2016 concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2014.

[Formule de politesse]

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

³ Doc. 5585/16 FIN 59 PE-L 5 + ADD 1.